



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201208-RAP-63-1285-Insp-LOG-INNOV-Montbeugny_17nov2020_V1a

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société LOG'INNOV	S3IC 0056.03283
SIREN : 877 796 920 SIRET : 877 796 920 00016	Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Entrepôt de produits dangereux

Date du contrôle : 17/11/2020

Inspecteur :

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input checked="" type="checkbox"/> Autres : Inspection avant mise en service, notamment avec test du système d'extinction avec mousse à haut foisonnement

Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire	Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> conformité à l'AP	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input checked="" type="checkbox"/> risque accidentel	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE		<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
			<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Système d'extinction avec mousse à haut foisonnement
- cellules de stockage
- rétentions d'eaux d'extinction incendie et d'épandage dans les cellules

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2037-2017 du 21 août 2017
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 3166-2019 du 17 décembre 2019
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copie	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Comme indiqué dans la lettre d'annonce de cette inspection (lettre en date du 12 novembre), cette inspection a été consacrée à la prise en compte en compte des exigences réglementaires, au titre du code de l'environnement, partie installations classées pour la protection de l'environnement, lors de la construction de l'entrepôt. En particulier, les points suivants ont été examinés :

- validation de la tenue au feu des murs séparatifs et des murs extérieurs (cf article 8.2.1 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),
- justification de la disponibilité des débits d'eau et d'eau+émulseur (cf article 8.2.9 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),
- qualification et vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie (éléments disponibles à la date de l'inspection - cf article 8.2.9 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),
- détermination du volume du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et compte-rendu de l'essai de la vanne d'isolement de ce bassin (cf article 8.3.4 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),
- local (locaux) de stockage des aérosols (cf article 9.3 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),
- confinement des eaux dispersées au sein de l'entrepôt (cf article 8.3.4),
- liste des mesures de maîtrise des risques (cf article 8.6.1 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),

Le déroulement de la visite a permis d'examiner l'ensemble des points mis à l'ordre du jour, sans toutefois avoir effectué un examen exhaustif de chacun de ces points.

I.2 - Contexte

L'entrepôt de matières dangereuses qui sera exploité par la société LOG INNOV à Montbeugny a été autorisé en régime seveso seuil haut par arrêté préfectoral n° 2037-2017 du 21 août 2017. Des modifications non substantielles portées à la connaissance de Madame la Préfète ont été autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3166-2019 du 17 décembre 2019.

L'inspection a été effectuée le jour du test du système d'extinction d'incendie avec de la mousse à très haut foisonnement.

Le transfert de l'établissement à son futur exploitant, la société LOG INNOV, n'a pas encore été effectué.

Grâce à des dispositions constructives de haut niveau, cet entrepôt ne génère pas de risques d'effets irréversibles ou létaux au-delà des limites du site et à une hauteur inférieure à 24 mètres.

I. 3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les constats effectués sur site et précise les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

I.4 – Appréciation globale

L'exploitant a apporté des justificatifs appropriés sur les points de l'ordre du jour. Le premier test du système d'extinction avec de la mousse à haut foisonnement n'a pas été satisfaisant. Le 2^{ème} test a donné un résultat très satisfaisant (obtention d'une mousse sur une hauteur supérieure à celle du stockage en moins de 3 minutes).

Aucune non-conformité n'a été relevée. Plusieurs observations ont été formulées.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l’exploitant

Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformités et a conduit à émettre des observations auxquelles l'exploitant devra répondre. Ces observations sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Les autres points relevés sont exposés en annexe 2 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, **dans un délai maximum de 3 mois**, une réponse à chacune des demandes relatives aux observations qui sont exposées en annexe 1.

Inspecteur le 23 décembre 2020 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur le 23 décembre 2020 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur le 23 décembre 2020 Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N° 1 : Incident lors du 1^{er} test du système d'extinction

Référence réglementaire :

Arrêtés préfectoraux des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – article 8.2.9

Article 8.2.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

...

L'ensemble des locaux du site (cellules de stockage, y compris les zones de préparation des commandes, locaux technique et bureaux) sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des risques et des matériels présents dans chaque local.

...

Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

....

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et de l'adéquation des produits consommables tels que les émulseurs.

Constat :

Lors du 1^{er} test du système d'extinction, un dysfonctionnement a été constaté.

Demande n°1

L'exploitant adressera à l'Inspection, dans un délai de 15 jours, un rapport préliminaire d'analyse de cet évènement.

Ce rapport contiendra notamment un plan ou schéma décrivant, de façon exhaustive, le système de production de mousse à haut foisonnement, notamment les différents organes d'isolement.

Il précisera notamment la position requise pour chaque organe d'isolement dans les diverses situations du système (mode disponibilité pour extinction incendie sur détection d'un début d'incendie, mode d'essai en boucle sur la réserve d'eau, autres modes du type maintenance sur l'une des 2 lignes).

Nota : Le rapport adressé aux inspecteurs par le courriel du 13 décembre répond en grande partie à cette demande ; toutefois, pour les schémas des postes 1a, 2a et 2b, un schéma pour chacune des 2 situations (poste en service et vidange d'un poste) serait préférable à un seul schéma de visualisation de la position des vannes. Pour le schéma du local des sources GMP, il en est de même.

Demande n° 2

L'exploitant adressera à l'Inspection, dans un délai de 3 mois, un rapport d'analyse approfondie de cet évènement. Ce rapport comportera une analyse des causes profondes de cet évènement. Il devra aussi contenir les éléments permettant de justifier que les dispositions matérielles et organisationnelles que mettra en œuvre l'exploitant seront très robustes pour garantir la bonne disponibilité de ce système d'extinction.

Il exposera les modalités prévues pour la gestion des consignations d'organes de robinetterie, notamment de la clef des cadenas de consignation (procédure de consignation, emplacement de la clef, liste des personnes habilitées à utiliser cette clef, ...).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – Art 8.2.9	3 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N° 2: Liste des MMR (Mesures de Maîtrise des Risques)Référence réglementaire :

Arrêtés préfectoraux des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – article 8.6.1

...

L'exploitant identifie les éléments nécessaires pour garantir l'accomplissement des fonctions de sécurité correspondants aux MMR identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur et les MMR complémentaires mentionnées ci-dessus. Comme la liste des MMR, la liste de ces éléments est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Ces 2 listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un suivi rigoureux.

Constat :

L'exploitant n'a pas présenté, le jour de l'inspection, la liste de ses MMR.

Par courriel du 13 décembre, il a adressé cette liste aux inspecteurs.

Cette liste ne mentionne pas explicitement les MMR suivantes listées dans l'article 8.6.1 des arrêtés préfectoraux des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 :

- système de gestion des stocks (respect des incompatibilités entre produits, interdiction de stockage de produits réagissant au contact de l'eau, respect des seuils maximum autorisés, acheminement des produits dans les cellules appropriées,),
- stockage, dans la (les) cellule(s) de stockage des liquides inflammables, en retrait de 1,60 mètre de la paroi Nord pour le cas du stockage dans une ou plusieurs cellules côté Nord de l'entrepôt,
- stockage dans des sous-cellules de 500 m² ayant des parois de type REI 120 (sans exigence de dépassement en toiture) des fluides frigorigènes fluorés et des produits de traitement d'eau de piscine avec possibilité d'autres stockages limitée à des produits de faible pouvoir calorifique (similaire à celui des fluides frigorigènes fluorés non étiquetés H220 ou H221),
- stockage des produits de traitement d'eau de piscine devant être effectué dans une sous-cellule en partie arrière de la cellule centrale côté Sud,
- interdiction de stationnement, autres que les arrêts de durée inférieure à une heure, des engins de manutention dans les cellules, y compris dans les zones de préparation des commandes.
- Interdiction de stationnement et d'arrêt, des engins de manutentions dans les cellules contenant des fluides frigorigènes fluorés ou des produits de traitement d'eau de piscines - le stationnement ou l'arrêt d'un engin n'est toléré que pendant les périodes de chargement/déchargement des produits qu'il transporte,
- moyens matériels et organisationnels d'évacuation des fluides frigorigènes en dehors de l'entrepôt en cas de besoin d'évacuation identifié, par exemple lors d'un incendie de durée susceptible d'excéder 2 heures, si les conditions induites par l'évènement le permettent.

Par ailleurs, si la prévention du risque d'endommagement par le gel, y compris en cas de périodes prolongées de gel très intense, de certaines parties du réseau assurant l'extinction d'incendie nécessite des actions humaines particulières telles que la vidange, alors cette disposition mérite d'être intégrée à la liste des MMR.

Demande n° 3

L'exploitant doit apporter, à l'Inspection, les éléments ou explications justifiant la prise en compte de ces exigences de l'article 8.6.1 des arrêtés préfectoraux des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 et la prise en compte du risque induit par le gel.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – Article 8.6.1	3 mois	

Constat N° 3 : Collecte et évacuation des épandages de liquides dans les cellules**Référence réglementaire :**

Arrêtés préfectoraux des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – article 8.3.4

....

Confinement des eaux dispersées au sein de l'entrepôt

Le sol de l'entrepôt est constitué d'un dallage en béton. Au niveau de chaque porte entre cellules ou sous-cellules , une guillotine est mise en place pour permettre, en cas d'incendie, d'assurer le confinement des eaux souillées et de les canaliser vers les grilles avaloirs installées au niveau du sol de chaque cellule, à raison d'une grille pour 500 m². Le sol est configuré en pente orientée vers les grilles pour permettre l'envoi, vers les grilles, des liquides épandus par incident ou accident.

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Constat :

Lors de l'examen de certaines grilles avaloirs, il n'a pas été noté d'anomalies ; toutefois, l'exploitant a déclaré, le jour de l'inspection, prévoir un contrôle par caméra de l'absence de corps étranger ou d'obstruction dans chaque tuyauterie reliant une grille avaloir à la cuve externe enterrée de collecte des éventuels étendages de liquides.

Par courriel du 13 décembre, l'exploitant a adressé aux inspecteurs une fiche de conformité suite à un contrôle par caméra de l'intérieur de ces tuyauteries effectué en date du 25 octobre 2020 mais ce contrôle a été effectué avant la fin des travaux sur le site donc il reste à s'assurer qu'il n'y a pas eu introduction de produits dans ces tuyauteries après le 25 octobre et cette fiche ne mentionne pas le résultat du contrôle (résultat conforme ou non conforme).

Demande n° 4

L'exploitant transmettra, à l'Inspection, le document renseigné attestant de la réalisation de ces contrôles après la fin des travaux sur le site et de l'obtention d'un résultat satisfaisant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – article 8.3.4	3 mois	

Constat N° 4 : Risque ATEX dans la cuve de rétention des épandages de liquides dans les cellulesRéférence réglementaire :

Code de l'environnement Article R511-99 --Arrêté ministériel du 26 mai 2014

Article R511-99

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

AM du 26 mai 2014 Article 8 :

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

AM du 26 mai 2014 - Annexe I**2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constat :

Les épandages de liquides dans les cellules sont collectés et amenés dans une cuve de rétention enterrée et située à l'extérieur de l'entrepôt. Dans la mesure où ces épandages peuvent être des liquides inflammables, l'apparition d'une atmosphère explosive dans cette cuve de rétention est possible. Une explosion qui surviendrait dans cette cuve pourrait générer des effets importants qui compliqueraient, de façon significative, la gestion du sinistre en cours. La maîtrise de ce risque doit être assurée. La détection des atmosphères explosives dans cette cuve apparaît nécessaire pour maîtriser ce risque.

Demande n° 5

L'exploitant fera connaître à l'Inspection les dispositions qu'il prendra pour maîtriser ce risque d'atmosphère explosive dans cette cuve de rétention et précisera les délais prévus pour leur mise en oeuvre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art R511-99 et AM du 26 mai 2014	3 mois	

Constat N° 5 : Détection de fuites de gaz et de début d'incendie dans la chaufferie**Référence réglementaire :**

Code de l'environnement Article R511-99 --Arrêté ministériel du 26 mai 2014

Article R511-99

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

AM du 26 mai 2014 Article 8 :

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

AM du 26 mai 2014 - Annexe I**3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constat :

La chaufferie est équipée de détecteurs de fuite de gaz installés en partie haute. Dans la mesure où actuellement, la chaudière est alimentée en gaz propane qui est plus lourd que l'air, il convient de mettre au moins un détecteur en partie basse de la chaufferie. Le détecteur installé au-dessus du brûleur est utile.

Par courriel du 13 décembre adressé aux inspecteurs, l'exploitant a fourni un rapport d'intervention établi par la société OLDHAM le 18 novembre qui atteste de la position conforme des détecteurs de gaz pour une chaufferie utilisant du gaz propane. Ce document solde ce constat.

Par ailleurs, la chaufferie est équipée d'une détection des débuts d'incendie par des détecteurs de fumée. Un moyen de détection des débuts d'incendie du type détecteur de flamme peut être utile dans la chaufferie.

Demande n° 6

L'exploitant doit transmettre, à l'Inspection, son analyse sur l'utilité de la mise en place d'une détection des débuts d'incendie dans la chaufferie complémentaire au détecteur de fumée déjà installé et dans l'affirmative de cette utilité, un exposé de la solution technique retenue et le délai prévisionnel de la réalisation de cette détection,

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art R511-99 et AM du 26 mai 2014	3 mois	

Constat N° 6 : Vanne d'isolement du bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire :

Arrêtés préfectoraux des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – Article 8.3.4

Bassin de rétention

Le bassin de rétention est étanche et résiste à la poussée des eaux collectées ainsi qu'à l'éventuelle action physique et chimique de ces eaux. Son volume est d'au moins 2 450 m³.

...

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constat :

Lors de la visite du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, il a été constaté que la commande manuelle de la vanne d'isolement de ce bassin est située dans la casemate souterraine et est difficilement actionnable.

Le compte-rendu de l'essai de la vanne d'isolement de ce bassin n'a pas été présenté aux inspecteurs.

Demande n° 7

L'exploitant informera l'Inspection des dispositions qu'il prendra pour permettre un actionnement, sans difficulté notable, de la commande manuelle de cette vanne afin de garantir l'actionnement localement, en toute circonstance, de cette vanne. Il précisera les délais de mise en œuvre de ces dispositions.

Demande n° 8

L'exploitant transmettra, à l'Inspection, le compte-rendu de l'essai de la vanne d'isolement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – article 8.3.4	3 mois	

Constat N° 7 : Descentes de paratonnerresRéférence réglementaire :

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – Articles 20 et 21

Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constat :

Les descentes de paratonnerres présentaient, notamment au niveau des acrotères de toiture, des rayons de courbures apparaissant, depuis le niveau du sol, comme étant trop faibles.

Par courriel du 13 décembre, l'exploitant a adressé, aux inspecteurs, une attestation de reprise des rayons de courbures des conducteurs de paratonnerre au-dessus des acrotères conformément à la norme 17-102. Cette attestation en date du 26 novembre 2020 avec notamment une photo justificative permet de solder ce constat.

L'exploitant ne dispose pas d'un document exposant les modalités de consultation des compteurs de coups de foudre situés au niveau de chaque descente de paratonnerre et les actions à effectuer en cas de constat d'augmentation du nombre affiché.

Demande n° 9

L'exploitant adressera, à l'Inspection, son document exposant les modalités de consultation des compteurs de coups de foudre situés au niveau de chaque descente de paratonnerre et les actions à effectuer en cas de constat d'augmentation du nombre affiché.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 4 octobre 2010 – Articles 20 et 21	3 mois	

Constat N° 8 : Justification de la disponibilité des débits d'eau et d'eau+émulseurRéférence réglementaire :

Arrêtés préfectoraux des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – Article 8.2.9

Article 8.2.9 Moyens de lutte contre l'incendie

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

....

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

....

Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Constat :

L'attestation établie par la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE, en charge du système de détection et d'extinction installé sur l'entrepôt en date du 9 novembre 2020 répond à l'exigence du calcul du débit et de la quantité d'eau et d'émulseur nécessaires pour l'extinction avec toutefois l'absence de précision des modalités de détermination de Sf, Kt et Kf dans le calcul du taux de destruction de mousse par les liquides inflammables ,

Les attestations de conformité du système d'extinction avec de la mousse à haut foisonnement, du système d'extinction par les poteaux incendie et du système de protection RIA/PIA (robinets incendie armés/ poteaux incendie additivés) établies par la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE, en charge du système de détection et d'extinction installé sur l'entrepôt en date du 10 novembre 2020 répondent à l'exigence de vérification, par des organismes compétents, de l'efficacité des systèmes d'extinction avec toutefois la mention de la non réalisation de l'essai de mise en service, ce qui était normal à la date du 10 novembre.

Demande n° 10

L'exploitant transmettra, à l'Inspection, la version finale de ces attestations avec la mention de la date de l'essai de mise en service et des modalités de détermination de Sf, Kt et Kf dans le calcul du taux de destruction de mousse par les liquides inflammables ,

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – article 8.3.4	3 mois	

Constat N° 9 : Alimentation électrique des équipements nécessaires pour la sécurité**Référence réglementaire :**

Arrêtés préfectoraux des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – Article 8.6.7

Alimentation électrique

Les équipements et paramètres nécessaires pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Si des équipements nécessaires pour la sécurité nécessitent d'avoir une alimentation électrique pour garantir le maintien en sécurité des installations, alors les réseaux électriques qui les alimentent doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. Cela vaut notamment pour les organes d'isolement installés sur le réseau de protection contre l'incendie dont la manœuvre manuelle de secours peut être trop tardive ou impossible de par les conditions environnementales (toxicité, chaleur, risque d'explosion, ...).

Constat :

L'exploitant n'a pas fourni aux inspecteurs les éléments justifiant le respect des dispositions de cet article 8.6.7

Demande n° 11

L'exploitant transmettra, à l'Inspection, un exposé des dispositions prises pour garantir le respect des dispositions de l'article 8.6.7 relatif à l'alimentation électrique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP des 21 août 2017 et 17 décembre 2019 – article 8.6.7	3 mois	

Annexe 2 – Autres points relevés

1. validation de la tenue au feu des murs séparatifs et des murs extérieurs (cf article 8.2.1 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019)

L'attestation de la stabilité au feu de la structure béton établie EUROBETON FRANCE le 17 novembre répond à cette exigence .

2. justification de la disponibilité des débits d'eau et d'eau+émulseur (cf article 8.2.9 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019)

L'attestation établie par la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE, en charge du système de détection et d'extinction installé sur l'entrepôt en date du 9 novembre 2020 répond à cette exigence ; toutefois, l'exploitant devra préciser comment ont été déterminés Sf, Kt et Kf dans le calcul du taux de destruction de mousse par les liquides inflammables *voir constat n°8 et demande n°10 en annexe 1 au présent rapport*

3. qualification et vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie (éléments disponibles à la date de l'inspection- cf article 8.2.9 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),

Le respect de cette exigence est apporté par :

- Les attestations de conformité du système d'extinction avec de la mousse à haut foisonnement, du système d'extinction par les poteaux incendie et du système de protection RIA/PIA (robinets incendie armés/ poteaux incendie additivés) établies par la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE, en charge du système de détection et d'extinction installé sur l'entrepôt en date du 10 novembre 2020 – toutefois, ces attestations mentionnent la non réalisation de l'essai de mise en service, ce qui était normal à la date du 10 novembre - *voir constat n°8 et demande n°10 en annexe 1 au présent rapport*.
- les fiches de mesure effectuées lors des tests de groupes motopompes 1 et 2 et du groupe motopompe alimentant les poteaux incendie effectués le 01/10/2020,
- l'attestation d'essai de caractérisation d'un couple générateur / émulseur selon les règles techniques T12 établie par le CNPP en date du 27 avril 2015.

En outre, par courriel du 13 décembre 2020, l'exploitant a adressé, aux inspecteurs, un certificat d'essai des commandes de désenfumage établi le 15 novembre 2020.

4. détermination du volume du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et compte-rendu de l'essai de la vanne d'isolement de ce bassin, si cet essai a été effectué à la date du jour de l'inspection (cf article 8.3.4 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),

Le plan de récolement du bassin incendie établi le 12 novembre 2020 par la société THIVENT répond à cette exigence.

Concernant le compte-rendu de l'essai de la vanne d'isolement de ce bassin, voir le constat n°6 et la demande n° 8 exposés *en annexe 1 au présent rapport*

5. local (locaux) de stockage des aérosols (cf article 9.3 en tenant compte de sa révision du 17 décembre 2019),
Local non prévu au démarrage de l'entrepôt donc exigence non applicable actuellement. L'exploitant a déclaré qu'il appliquera les exigences relatives à ces locaux en cas de stockage de ces produits sur son site.

6. confinement des eaux dispersées au sein de l'entrepôt (cf article 8.3.4),

Exigence contrôlée in situ : voir notamment les constats n°s 3 et 4 exposés *en annexe 1 au présent rapport*

Enfin, il a été recommandé à l'exploitant de bien prendre en compte, pour la maîtrise de ses risques, les particularités des produits solides ou liquides pouvant créer une nappe de liquide inflammée en cas d'incendie dans une cellule.